



***Arrêté Préfectoral DDTM-SPRISR-2015-018 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) et littoraux (PPRL) sur la commune de Fleury-d'Aude***

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R 562-2 relatif aux plans de prévention des risques naturels,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012213-0009 du 11 octobre 2012 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) et Littoraux (PPRL) sur la commune de Fleury-d'Aude ;

**Considérant** que la phase d'association de la collectivité à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) et Littoraux (PPRL) sur la commune de Fleury-d'Aude a nécessité de nombreux échanges pour la réalisation des cartes d'aléas, des enjeux et du zonage réglementaire ;

**Considérant**, de ce fait, que le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) et Littoraux (PPRL) en cours d'élaboration sur la commune de Fleury-d'Aude ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté de prescription initial ;

**Considérant** qu'il convient de proroger le délai nécessaire à l'instruction de l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation et Littoraux sur la commune de Fleury-d'Aude afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) et Littoraux (PPRL) sur la commune de Fleury-d'Aude est prorogé jusqu'au 11 avril 2017

**ARTICLE 2 :**

Les modalités d'élaboration du PPRi et PPRL, de concertation et d'association des organismes et personnes publiques concernées restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Fleury-d'Aude ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A) de la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Fleury-d'Aude,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière.
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**ARTICLE 5 :**

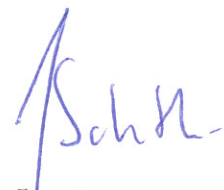
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Fleury-d'Aude, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carcassonne, le 7 OCT. 2015

Le Préfet



Jean-Marc SABATIER